



MAIRIE DE MAINCY

S-et-M - 77950

Tél. : 01.60.68.17.12

FAX : 01.60.68.60.04

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

### *Pouvoir adjudicateur*

Commune de Maincy  
Hôtel de Ville  
3, rue Alfred et Edme Sommier  
77950 – Maincy  
Tél : 01 60 68 17 12  
Fax : 01 60 68 60 04  
E-mail : mairie.maincy77@wanadoo.fr

### *Objet de la consultation*

**Marché relatif au remplacement des menuiseries  
extérieures :**

**Ecole Maternelle - Salle Gibouret**

## **Article 1 OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1. -Objet du marché**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux relatif au remplacement des menuiseries extérieures de 2 bâtiments communaux : Ecole Maternelle et Salle Gibouret .

Les prestations font l'objet d'un marché à procédure adaptée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et aux dispositions du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment de son article 27.

Il est prévu un découpage en 2 tranches :

**Tranche ferme** : Ecole maternelle

**Tranche optionnelle** : Salle Gibouret

### **1.2 Catégorie d'ouvrages et nature des travaux**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des charges et conditions particulières (C.C.C.P.) et le descriptif technique.

### **1.3 Maîtrise d'oeuvre**

La mission de maîtrise d'oeuvre du présent marché est assurée par :

**L'Atelier des Services**  
**Maîtrise d'oeuvre BTP – Bureau d'Etudes**  
Bernard GIRAUDINO  
6 bis rue la Fontaine  
77000 - Melun  
Mobile : 07.61.66.33.87 / Fixe : 01.83.52.13.41  
E-mail : [bernard.giraudino@numericable.fr](mailto:bernard.giraudino@numericable.fr)

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés à l'entrepreneur en deux exemplaires.

Le maître d'oeuvre tient à la disposition du Pouvoir adjudicateur pour consultation :

- Le registre des ordres de service ;
- Le récépissé de réception daté par l'entreprise de chaque ordre de service.

## **Article 2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces constitutives du marché, à dater, tamponner et signer sur la dernière page, sont les suivantes par ordre de priorité :

### **A) Pièces particulières :**

- L'acte d'engagement (A.E.) ;
  - Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
  - Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.C.P.) et le descriptif technique, dont
- 2019 – CCAP Marché menuiseries école maternelle et salle Gibouret 10 sur 10

- l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- Le descriptif technique, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
  - Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) fournit par l'entreprise;
  - Le certificat de visite, dûment complété et signé par le maître d'œuvre à la suite de la visite obligatoire.

#### **B) Pièces générales (non jointes au dossier)**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.2.

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Travaux approuvés par le décret 76-87 du 21 janvier 1976 modifié, en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois Mo).
- l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

### **Article 3 PRIX**

#### **3-1-Répartition des paiements**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement:

- à l'entrepreneur titulaire et à ses éventuels sous-traitants,
- à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

#### **3-2--Mois d'établissement des prix**

Les prix sont réputés établis sur la base du mois précédant le mois de remise de l'offre appelé "mois zéro".

#### **3-3--Prix des prestations.**

Le marché est traité à prix global et forfaitaire. Le prix global et forfaitaire est celui indiqué à l'article 2 de l'acte d'engagement.

Ces prix ne sont ni révisables, ni actualisables.

#### **3-4-Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

#### **3-5-Paiement des cotraitants et des sous traitants**

##### **3-5-1-Désignation de sous-traitants en cours de marché**

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance. Si cet entrepreneur est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue dans le

CCAG- travaux.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées au 3° de l'article 45 du code des marchés publics (Décret N° 2004-15 du 7 janvier 2004),
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1 et L.125-3 du code du travail.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés dans le CCAG- Travaux ;
- le compte à créditer,
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 108 du Code des marchés publics,
- le comptable assignataire des paiements.

#### 3-5-2-Modalités de paiement direct

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en 3 exemplaires au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné : cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché. Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en 5 exemplaires au projet de décompte, signé par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation de prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

## **Article 4 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché telles qu'elles sont notamment définies dans le cahier des Charges et Conditions Particulières (C.C.C.P) et les descriptifs techniques.

### **4.1. -Délai d'exécution**

Le démarrage des prestations pour la tranche ferme débutera à compter de la notification du marché. Pour la tranche optionnelle (conditionnelle) un ordre de service prescrivant le démarrage des prestations sera adressé au titulaire.

L'ensemble des travaux devra être entièrement terminé dans le délai global fixé au planning.

**Pour la tranche ferme (école maternelle) :**

DEBUT DES TRAVAUX : Samedi 20 avril 2019

FIN DES TRAVAUX : Samedi 04 mai 2019

**Pour la tranche optionnelle : à définir et au plus tard au 1<sup>er</sup> décembre 2019.**

**4.2. -Calendrier détaillé d'exécution**

Le calendrier détaillé d'exécution est établi par l'entrepreneur après consultation du Maître d'œuvre.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique, en outre:

- ✓ la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre.
- ✓ la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur deux jours au moins avant l'expiration de la période de préparation.

Le délai d'exécution du marché commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

Au cours du chantier, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble du marché fixé à l'article 4 de l'acte d'engagement.

**4.3. -Prolongation des délais d'exécution**

Le délai ci-dessus est un délai d'exécution comprenant les journées d'arrêt de chantier pour les intempéries réputées prévisibles.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 du C.C.A.G., le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles ne donnant pas droit à prolongation de délai est fixé à 3 jours par mois pendant les 5 mois de Juin, Juillet, Août, Septembre, Octobre.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 du C.C.A.G., le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels (voir article 15.2 du CCTP).

## **Article 5 GARANTIES FINANCIERES**

Une retenue de 5.00 % sera prélevée sur le montant de chaque acompte payé au titulaire.

Cette retenue sera restituée à l'expiration de la période de garantie de l'ensemble des travaux conformément à l'article 4 du C.C.A.G. La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article 123 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. La personne responsable du marché conserve la liberté d'accepter ou non les organismes apportant leur garantie.

La garantie à première demande ou la caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, sinon, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée, et le titulaire perdra, jusqu'à la fin du marché, la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

La retenue de garantie est remboursée, ou les personnes ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérées dans les conditions prévues à l'article 124 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

## **Article 6 AVANCES**

Le régime des avances est régi par les dispositions de l'article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Une avance forfaitaire sera versée au titulaire, pour un montant de travaux supérieur à 50 000,00 Euros HT, sauf indication contraire de sa part dans l'acte d'engagement.

Selon le dernier alinéa de l'article 87-II du Code des marchés publics et par dérogation à l'article 11.4 du C.C.A.G. Travaux, le montant de l'avance forfaitaire ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Son remboursement est lui pris en compte après les postes a et b définis à l'article 13.2.1 du C.C.A.G.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des prestations exécutées (travaux à l'entreprise ou approvisionnements) qui figure à un décompte mensuel atteindra 65,00 % du montant des travaux au titre desquels est accordée cette avance et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation des prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Une avance forfaitaire peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé par le Code des marchés publics pour le versement de l'avance forfaitaire.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être de 5,00 % du montant des travaux sous-traités au cours des 12 premiers mois suivant le début de leur exécution, et son remboursement, sont effectués à la diligence du titulaire ayant conclu le contrat de sous-traitance; Cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Une avance sera versée à l'entrepreneur, conformément à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 - art.

102. Aucune avance facultative ne sera octroyée.

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

## **Article 7 PENALITES**

Voir article 0.15 du CCCP.

## **Article 8 MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES**

### **8.1. -Acomptes**

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques proposés par le titulaire, et ce en fonction de l'avancement des travaux.

Les acomptes sont calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

Le titulaire établit un projet de décompte. Si le maître d'oeuvre modifie ce décompte, il le transmet au titulaire pour information.

## **8.2. -Solde**

Après constatation de l'achèvement des travaux, le titulaire adresse au Maître d'œuvre une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final qui peut correspondre, en l'absence d'acompte, à la totalité du montant du marché.

## **8.3. -Décompte général – Etat du solde**

Le titulaire établit le décompte général qui comprend :

- a) Le décompte final ;
- b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par la personne publique ;
- c) Le montant, en prix de base hors TVA, du solde.  
Ce montant est égal à la différence entre le décompte final et le décompte immédiatement antérieur ;
- d) L'incidence de la TVA
- e) L'état du solde à verser au titulaire du marché.  
Ce montant est égal à la somme des postes c) et d) susmentionnés ;
- f) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser  
Cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le projet de décompte général devient le « décompte général » après acceptation et visa par le maître d'œuvre et par le maître de l'ouvrage.

## **8.4. -Présentation des demandes de paiements**

Le paiement s'effectuera selon l'avancement des travaux.

Les décomptes, factures ou mémoires afférents au paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant ;
- la prestation réalisée ;
- le montant hors taxe de la prestation en question éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le prix des prestations accessoires ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations exécutées ;
- la date de facturation .

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à leur payer directement, déterminé à partir du décompte afférent aux prestations assigné à ce cotraitant.

Les factures et autres demandes de paiement, intitulé à l'ordre de la Mairie de Maincy, devront parvenir à l'adresse suivante :

**L'Atelier des Services**  
**Maîtrise d'œuvre BTP – Bureau d'Etudes**  
Bernard GIRAUDINO  
6 bis rue la Fontaine  
77000 - Melun  
Mobile : 07.61.66.33.87 Fixe : 01.83.52.13.41  
E-mail : [bernard.giraudino@numéricable.fr](mailto:bernard.giraudino@numéricable.fr)

Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Le mode de règlement est le virement. Toutefois une offre incluant une variante sera examinée dès lors que le candidat aura remis une offre comportant le mode de règlement prévu.

#### **8-5 Délai global de paiement et application des intérêts moratoires**

Le délai global maximum de paiement est de **30 jours** en application de l'article 98 du Code des Marchés Publics.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché, ou du sous-traitant payé directement.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration de délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement incluse.

Ils sont calculés à partir du montant TTC, diminué le cas échéant de la retenue de garantie, des pénalités de retard et réfections sur factures et/ou augmentés de la clause d'actualisation ou de révision de prix.

Le taux de ces intérêts est celui du taux légal en vigueur à la date où ils commencent à courir, augmenté de deux points.

#### **8.6 Règlement des sous-traitants**

Pour les sous-traitants (dont les conditions de paiement ont été agréées par la personne publique), le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné.

Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitant et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement (dont les conditions de paiement ont été agréées par la personne publique), l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par la collectivité contractante au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitant et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit également signer l'attestation.

## **Article 9 SOUS-TRAITANCE**

L'acceptation d'un sous-traitant en cours de marché, et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par l'autorité compétente et le titulaire.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- les modalités de calcul ou de versement des avances et des acomptes ;
- la date ou le mois d'établissement des prix ;
- les modalités de variation ou d'ajustement des prix ;
- les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses ;
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus au Code des marchés publics ;
- le comptable assignataire du paiement et le compte à créditer.



## **Article 10 DROIT, LANGUE ET MONNAIE**

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

L'unité monétaire choisie pour le marché est l'euro.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des marchés publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché ayant pour objet : .....

Ceci concerne la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement sont libellées en euro et adressées au titulaire principal ; le prix reste inchangé en cas de variation de change. Toutes les correspondances que je peux adresser à l'administration sont rédigées en français. »

## **Article 11 RESILIATION DU MARCHE**

Le marché sera résilié, aux torts exclusifs de l'entreprise, en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 - art. 102.

Le marché sera résilié sans indemnité et la fraction des travaux déjà accomplie sera rémunérée avec un abattement de 10 %.

## **Article 12 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

L'article 5 déroge à l'article 4.4 du C.C.A.G.

L'article 7 déroge à l'article 20 du C.C.A.G.

L'article 14.2 déroge aux articles 42.1 à 42.3 du C.C.A.G.

L'article 14.5 déroge à l'article 9.1 du C.C.A.G.

**Lu et approuvé**

**Le :** \_\_\_\_\_ **à** \_\_\_\_\_

**Signature de l'entreprise**